



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/HRC/12/L.14 25 septembre 2009

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Douzième session Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Égypte, États-Unis d'Amérique: projet de résolution

12/... Liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7/36 du 28 mars 2008 et toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, qu'il est facilité par un environnement démocratique qui offre, entre autres, des garanties pour sa protection, qu'il est essentiel pour une participation pleine et effective dans une société libre et démocratique et qu'il contribue à l'instauration de systèmes démocratiques efficaces et au renforcement de ceux qui existent déjà,

Considérant aussi que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection d'autres droits de l'homme et d'autres libertés, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Constatant avec une vive préoccupation que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression continuent de se produire, notamment des attaques et des assassinats plus fréquents visant des journalistes et des personnes travaillant pour les médias, et soulignant qu'il est indispensable de mieux protéger tous les professionnels des médias et les sources journalistiques,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale, et notamment la lutte contre le terrorisme, ne soit pas invoquée de façon injustifiée ou arbitraire pour restreindre le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Soulignant aussi l'importance du respect intégral de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que l'importance capitale de l'accès à l'information pour la participation démocratique, le contrôle public et la lutte contre la corruption,

Conscient de l'importance de tous les types de médias, de la presse écrite, de la radio, de la télévision et d'Internet pour l'exercice, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Rappelant que l'exercice du droit à la liberté d'expression s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant aussi que les États doivent favoriser un dialogue libre et responsable, fondé sur le respect mutuel,

- 1. *Réaffirme* les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu desquels nul ne peut être inquiété pour ses opinions et toute personne a droit à la liberté d'expression, ce droit comprenant la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et les droits intrinsèquement liés que sont les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques;
- 2. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/11/4), ainsi que de son exposé et du dialogue interactif auquel il a donné lieu à sa onzième session;

- 3. Se déclare toujours préoccupé par le fait que:
- a) Des violations des droits dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus continuent de se produire, souvent dans l'impunité, notamment des exécutions extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des actes de torture, d'intimidation, de persécution et de harcèlement, des menaces et des actes de violence et de discrimination, notamment de violence et de discrimination fondées sur le sexe, des recours abusifs accrus aux dispositions législatives concernant la diffamation et la calomnie, la surveillance, la perquisition et la saisie, ainsi que la censure, visant des personnes qui exercent, cherchent à promouvoir ou défendent ces droits, notamment les journalistes et autres professionnels des médias, les écrivains, les utilisateurs d'Internet et les défenseurs des droits de l'homme;
 - b) Ces violations sont facilitées et aggravées par l'abus des états d'exception;
- c) Les menaces et les actes de violence, notamment les assassinats, les agressions et les actes terroristes, dont les journalistes et d'autres professionnels des médias font particulièrement l'objet dans des situations de conflit armé, ont augmenté et ne sont pas dûment réprimés, en particulier lorsque des autorités publiques sont impliquées dans de tels actes;
- d) Des taux d'analphabétisme élevés persistent dans le monde, en particulier chez les femmes, et réaffirme que l'accès à l'éducation, sans restriction et sur un pied d'égalité, pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes est d'une importance cruciale pour la pleine jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- *e*) La concentration des médias est un phénomène grandissant dans le monde, et peut restreindre la pluralité des opinions;
- 4. Se déclare aussi préoccupé par le fait que les manifestations d'intolérance religieuse et raciale, de discrimination et de violence connexe, ainsi que les représentations stéréotypées négatives des religions et des groupes raciaux continuent de se développer dans le monde, et condamne, à cet égard, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, conformément à leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, pour contrer et combattre ces actes;

- 5. *Invite* tous les États:
- a) À respecter et faire respecter les droits visés au paragraphe 1 ci-dessus;
- b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les violations de ces droits et à créer des conditions qui permettent de prévenir de telles violations, notamment en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme aux obligations internationales des États dans le domaine des droits de l'homme et qu'elle soit effectivement appliquée;
- c) À veiller à ce que les victimes de violations de ces droits disposent d'un recours efficace, à enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violence, y compris les actes terroristes, dirigés contre des journalistes, notamment dans des situations de conflit armé, et à en traduire les auteurs en justice afin de lutter contre l'impunité;
- d) À veiller à ce que les personnes qui exercent ces droits ne subissent aucune discrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi et du logement, dans le système judiciaire, dans les services sociaux et en matière d'éducation, en accordant une attention particulière aux femmes;
- e) À faciliter une réelle participation des femmes, sans restriction et dans des conditions d'égalité avec la possibilité de communiquer librement –, à tous les niveaux de prise de décisions dans la société et dans les institutions nationales, régionales et internationales, notamment les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits;
- f) À habiliter les enfants à exercer leur droit d'exprimer librement leurs opinions, notamment au moyen de programmes scolaires qui encouragent l'expression d'opinions différentes et le respect de ces opinions, et à tenir compte de leurs opinions au sujet de toutes les questions qui les concernent eu égard à leur âge et à leur degré de maturité;
- g) À respecter la liberté d'expression des médias et des organismes de radiodiffusion et de télévision, et en particulier l'indépendance éditoriale des médias;
- h) À promouvoir une approche pluraliste à l'égard de l'information et des points de vue multiples en encourageant la diversité en matière de propriété des médias et de sources d'information, y compris les organes d'information de masse, notamment par le biais de

systèmes de licence transparents et de règlements efficaces relatifs à la concentration abusive des médias dans le secteur privé;

- *i*) À créer et à favoriser, afin de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, un environnement propice dans lequel la formation et le perfectionnement professionnel des médias puissent être organisés et s'effectuer sans crainte de sanctions juridiques, pénales ou administratives de la part de l'État;
- *j*) À ne pas recourir, pour des infractions concernant des médias, à des peines d'emprisonnement ou à des amendes qui sont sans commune mesure avec la gravité de ces infractions et qui violent le droit international des droits de l'homme;
- k) À adopter et à appliquer des politiques et programmes visant à promouvoir effectivement la sensibilisation à la prévention et au traitement du VIH/sida et d'autres maladies ainsi qu'à diffuser des informations et à dispenser un enseignement s'y rapportant, grâce à un accès effectif et dans des conditions d'égalité à l'information et par tous les moyens appropriés, y compris par le biais des médias et de la mise à disposition de technologies de l'information et de la communication, en axant ces efforts sur des groupes vulnérables précis;
- l) À adopter et appliquer des politiques et des lois qui prévoient un droit général d'accès du public à l'information détenue par les autorités qui ne peut être restreint que conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- m) À faciliter la participation, l'accès et le recours, dans des conditions d'égalité, aux techniques de l'information et de la communication telles qu'Internet, en prenant en compte le principe de l'égalité des sexes, et à encourager la coopération internationale axée sur le développement des médias et des services d'information et de communication dans tous les pays;
- n) À réexaminer leurs procédures, leurs pratiques et leur législation, selon qu'il conviendra, pour honorer pleinement toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et notamment veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'opinion et d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques;

- o) À ne pas saisir le prétexte de la lutte contre le terrorisme pour limiter le droit à la liberté d'opinion et d'expression d'une manière qui contrevienne à leurs obligations au regard du droit international;
- p) Tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment:
 - i) À la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables;
 - à la libre circulation de l'information et des idées, notamment par des pratiques telles que l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure;
 - iii) À l'accès ou au recours aux techniques de l'information et de la communication, notamment la radio, la télévision et Internet;
- 6. Souligne que le fait de condamner et de combattre, conformément aux obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, notamment celles liées à l'égale protection de la loi, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, est important pour garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, en particulier des minorités;
- 7. *Invite* toutes les parties à des conflits armés à respecter le droit international humanitaire, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

dont les dispositions prévoient la protection des journalistes dans des situations de conflit armé, et à autoriser, dans le cadre des règles et procédures applicables, l'accès et le travail des médias, selon qu'il conviendra, dans des situations de conflits armés internationaux et non internationaux;

- 8. Reconnaît les responsabilités sociales et morales des médias, et l'importance que peut avoir l'élaboration par les médias eux-mêmes de codes volontaires de bonne conduite dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée:
- 9. Encourage les professionnels des médias à se consulter dans le cadre des organisations et associations compétentes aux niveau national, régional et international, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue d'échanger leurs vues sur ce thème et de partager les meilleures pratiques, en tenant compte de l'indépendance des médias et du droit international des droits de l'homme;
- 10. Considère que l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier par les médias, notamment par le biais de techniques de l'information et de la communication telles qu'Internet, et le plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent contribuer utilement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la prévention des violations des droits de l'homme, mais regrette que certains médias propagent des images fausses et des stéréotypes négatifs sur des individus ou des groupes d'individus vulnérables, et que des techniques de l'information et de la communication telles qu'Internet soient utilisées à des fins contraires au respect des droits de l'homme, en particulier pour la perpétration d'actes de violence et d'exploitation et d'abus à l'égard des femmes et des enfants et la diffusion de discours ou de matériels à caractère raciste ou xénophobe;
- 11. *Réaffirme* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme;

- 12. Reconnaît que le débat public d'idées ainsi que le dialogue interculturel et interconfessionnel aux niveau local, national et international, peuvent compter parmi les meilleures protections contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine nationale, raciale ou religieuse;
- 13. *Invite* le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans le cadre de son mandat, à poursuivre ses activités conformément à la résolution 7/36 du Conseil et à toutes ses résolutions et décisions pertinentes, en particulier sa coopération avec d'autres mécanismes, organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et organisations, y compris des organisations régionales et des organisations non gouvernementales;
- 14. *Engage* tous les États à apporter toute leur coopération et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, telles que définies dans la résolution 7/36 du Conseil, à lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à envisager favorablement ses demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule;
- 15. *Invite de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux du Conseil et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été violé;
- 16. *Rappelle* aux États la possibilité de demander, au besoin, une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en vue de mieux promouvoir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- 17. *Demande* au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, tel que défini dans la résolution 7/36 du Conseil, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées;

- 18. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale un rapport sur les activités liées à son mandat;
- 19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression en fonction de son programme de travail.
